



VILLE DE SEYSSINS

## ARRÊTÉ

N°101/2024

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 038-213804867-20240603-AR\_2024\_102-AR

S<sup>2</sup>LO

### **Objet : Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'une école maternelle en médiathèque : choix du lauréat du concours.**

Le Maire de la Ville de Seyssins,

**Vu** le Code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** l'article L.2125-1-2° du code de la commande publique relatif à la technique d'achat sous forme de concours, par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet ;

**Vu** les articles L.2521-1, R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique relatifs au déroulement du concours ;

**Vu** les articles R.2162-22 à R.2162-26 du code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours ;

**Vu** la délibération en date du 15 novembre 2021 approuvant le projet de réhabilitation de l'école maternelle des Îles en médiathèque ;

**Vu** la délibération en date du 13 novembre 2023 autorisant la création d'une commission d'appel d'offres spécifiques pour la réhabilitation de l'école maternelle des Îles en médiathèque ;

**Vu** la délibération en date du 11 décembre 2023 autorisant l'organisation d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation d'une école maternelle en médiathèque ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 22 / 2024 du 12 février 2024 relatif à la composition du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'une école maternelle en médiathèque

**Vu** le procès-verbal de la réunion du jury du 26 février 2024

**Vu** l'arrêté municipal n°34/2024 du 28 février 2024 relatif à la désignation des trois candidats admis à concourir

**Vu** le procès-verbal du jury qui s'est réuni le 27 mai 2024 à 13h30

**Vu** le procès-verbal levant l'anonymat en date du 27 mai 2024

**Considérant** la nécessité de fixer un ou un plusieurs lauréats dans le cadre de la procédure de concours ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** de retenir le classement suivant :

- **En 1<sup>ère</sup> position le groupement** BASALT ARCHITECTURE (architecte) / SCOPING SA (ingénierie tout corps d'état structures, fluides y compris thermique, qualité environnementale du bâtiment, VRD, économie de la construction) / SALTO INGENIERIE (ingénierie acoustique) / ATELIER AKIKO (signalétique)
- **En 2<sup>ème</sup> position le groupement** ATELIER 43 (Architecte, OPC, économiste, VRD, acoustique) / AKTIS (architecte associé) / ESEB (économie de la construction) / THERMIBEL (bureau d'études fluides, acoustiques, QEB) / ADIS (bureau d'études structures) / MMO (bureau d'études VRD)
- **En 3<sup>ème</sup> position le groupement** COCO ARCHITECTURE (architecte) / BETREC IG GRENOBLE (Bureau d'études structure, fluides, QEB, électricité, SSI, thermique, VRD, économiste) / ECHOLOGOS (bureau d'études acoustique)

**Article 2 :** Retient de verser l'intégralité de la prime prévue au règlement de la consultation, 9 000,00 € HT, aux deux candidats classés en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> position.

**Article 3 :** Est retenu comme lauréat du concours :

- **Le groupement BASALT ARCHITECTURE** (architecte) / SCOPING SA (ingénierie tout corps d'état structures, fluides y compris thermique, qualité environnementale du bâtiment, VRD, économie de la construction) / SALTO INGENIERIE (ingénierie acoustique) / ATELIER AKIKO (signalétique)

**Article 4 :** Une négociation sera menée avec le lauréat de ce concours pour prendre en compte les observations et remarques émises lors du jury de concours. Il pourra être ensuite attribué un marché sans publicité ni mise en concurrence au lauréat de concours en application de l'article R.2122-6 du code de la commande publique.

**Article 5 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

A Seyssins, le 03 juin 2024,

certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le 05/06/2024  
et de la publication le 05/06/2024

Le Maire,

Fabrice HUGELÉ

**RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.